

Brochure n° 3002

**Convention collective nationale**

**BÂTIMENT**

IDCC : 2609. – **ETAM**

ACCORD-CADRE DE CONVERGENCE DU 16 JANVIER 2018

RELATIF AUX BARÈMES DE SALAIRES MENSUELS MINIMAUX

(GRAND EST)

NOR : ASET1850528M

IDCC : 2609

Entre :

SCOP BTP Nord ;

SCOP BTP Est ;

FFB Grand Est ;

CAPEB Grand Est,

D'une part, et

BATIMAT-TP CFTC ;

FG FO construction ;

CFE-CGC Grand Est ;

URCB CFDT Grand Est,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007 et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 16 janvier 2018 à Metz pour déterminer un accord-cadre de convergence des barèmes de salaires mensuels minimaux des ETAM du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande région issue le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

**Article 2**

Pour les entreprises de la région Grand Est dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir

à une convergence des grilles de salaires mensuels minimaux des ETAM du bâtiment en vigueur en Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine suivant la durée indiquée dans le tableau ci-après :

(En nombre d'accords étendus.)

NIVEAU	DURÉE DE LA CONVERGENCE DES GRILLES Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine en vigueur portant sur le salaire mensuel minimal pour 35 heures
A	5 ans
B	5 ans
C	5 ans
D	5 ans
E	7 ans
F	5 ans
G	5 ans
H	7 ans

### **Article 3**

Cet accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

### **Article 4**

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

### **Article 5**

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ETAM du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Fait à Metz, le 16 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)